



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 19 octobre 2015.

[...]

[...]

Objet:

Dispenses de l'examen linguistique pour inspecteur et inspecteur principal à la police locale de Fourons

Monsieur,

En sa séance 16 octobre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la question que vous avez posée par courriel du 8 octobre 2015, notamment si les candidats aux fonctions d'inspecteur et d'inspecteur principal auprès de la police locale de Fourons qui ont (partiellement) réussi l'examen linguistique organisé conformément à l'article 9, § 2, 2^e alinéa, de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, peuvent être dispensés de l'examen linguistique visé à l'article 15, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Vous demandez en outre si la Commission peut donner un avis général en ce qui concerne les dispenses d'examens linguistiques communaux pour inspecteur et inspecteur principal dans les communes de la frontière linguistique comme Fourons.

*
* *

La CPCL estime que les candidats à l'examen linguistique d'inspecteur ou d'inspecteur principal à la police de Fourons qui ont réussi les trois modules de l'article 9, § 2, 2^e alinéa, de l'arrêté royal précité du 8 mars 2001 concernant la connaissances élémentaire du français, à savoir les modules 1) la compréhension à l'audition de messages élémentaires ("écouter"); 2) la compréhension à la lecture de textes élémentaires ("lire) et 3) la capacité de tenir une conversation élémentaire sur un sujet lié à la fonction ("oral"), peuvent être dispensés de la partie orale de l'examen linguistique visé par l'article 15, § 2, des LLC. Ils ne peuvent toutefois pas être dispensés de la partie écrite.

Un candidat qui n'a réussi que les deux premiers modules de l'article 9, § 2, 1^{er} ou 2^e alinéa, de l'arrêté royal précité du 8 mars 2001, ne peut pas obtenir de dispense, ni pour la partie orale, ni pour la partie écrite de l'examen linguistique.

Par ailleurs, les porteurs d'un certificat de connaissances linguistiques approfondies organisé conformément à l'article 7, 1^{er} alinéa, de l'arrêté royal précité, ainsi que les porteurs d'un certificat de connaissances suffisantes organisé conformément à l'article 9, § 2, 1^{er} alinéa, à l'article 12, § 1; à l'article 13 ou 14, 1^{er} alinéa, dudit arrêté royal, peuvent être dispensés de l'examen linguistique concerné.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE